



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE de CLARET
ARRETE MUNICIPAL**

2026/37/49

**RENOUVELLEMENT D'ARRÊTE RELATIF AU PORT DE CAMERAS MOBILES
PAR L'AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE SES
INTERVENTIONS, A L'ACCES AU TRAITEMENT DES DONNEES ET AUX
AGENTS HABILITES A PROCEDER A L'EXTRACTION DES DONNEES ET
INFORMATIONS**

Le Maire de la commune de Claret,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 48 à 56.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu le code de la sécurité intérieure et son article L.511-1.

Vu le code de la sécurité intérieure et son article L.241-2, titre IV : caméras mobiles, chapitre 1 ; **Vu** le code de la sécurité intérieure et ses articles R.241-8 à R.241-17, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3.

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.

Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles.

Vu l'arrêté municipal n° 2023/48/04 autorisant le port des caméras mobiles par l'agent de la police municipale dans le cadre de ses interventions de l'accès au traitement des données et de l'agent habilités à procéder à l'extraction des données et informations.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/02/DS/0075 autorisant la commune de CLARET pour l'utilisation des caméras mobiles par l'agent de la police municipal au 02/02/2028.

Vu l'arrêté municipal n° 2023/48/04 autorisant la commune de CLARET pour l'utilisation des caméras mobiles par l'agent de la police municipal pour une durée de trois ans renouvelables.

Vu la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 2 août 2023 ;

2026/37/50

Considérant la nécessité de pérenniser les caméras mobiles pour l'agent de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à son encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien.

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits de l'agent de la police municipale.

Considérant la nécessité de désigner l'agents de police municipale porteur d'une caméra individuelle dans le cadre de ses interventions et de désigner et habiliter individuellement l'agent ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agent de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente la caméra mobile fournie au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : L'exploitation des données par l'agent de la police municipale correspond aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions de l'agents de la police municipale,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- La formation et la pédagogie d l'agent de la police municipale.

ARTICLE 3 : Lorsque l'agent de police municipale a procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé. Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois, à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont été, dans le délai d'un mois, extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

ARTICLE 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité de l'agent ou la sécurité des biens et des personnes est menacée. La sécurité de l'agent, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

ARTICLE 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, l'agent de police municipale auquel les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auquel il procède afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

2026/37/51**ARTICLE 6 :**

A) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, en application de l'article R.241-12 § I du code de la sécurité intérieure :

- Mr TOURRIER, maire de Claret,
- Mr TORRES, brigadier-chef principal de police municipale.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

B) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une transmission des données en temps réel au poste de commandement du service concerné en raison des menaces sur la sécurité des agents ou la sécurité des personnes et des biens, peuvent être destinataires de ces données, en application de l'article R.241-12 § II du code de la sécurité intérieure :

- Les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement,
- Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement,
- Les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement distinct.

C) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement, en application de l'article R.241-12 § III du code de la sécurité intérieure

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale,
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure,
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances,
- Les agents chargés de la formation des personnels.

ARTICLE 7 : Madame la préfète de l'Hérault, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Saint Mathieu de Trévières, Monsieur le Maire, Monsieur le Brigadier-chef de Police Municipale, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à Claret, le 1^{er} avril 2026**Le Maire,
Philippe TOURRIER**

" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.